

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°489-2025-FDC58-CE annulant et remplaçant la décision n°222-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée le 7 mai 2025 sur le territoire 01.01.043;

Vu l'erreur effectuée dans l'instruction de la demande et le souhait de Madame BORIONE de revenir sur l'attribution prononcée initialement ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE PARCS NATURELS ST HUBERT - BORIONE VALERIE**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**01.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE**:- le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			3
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet	0	0		
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0	0		
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie	0			
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	4		1273 à 1276	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	2	0	1604 à 1605	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0	0		
CSI- Cerf Sika Indéterminé	0	0		
MOI – Mouflon Indéterminé	0	0		
DAI- Daim Indéterminé	0	0		

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162356**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 5 juin 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°497-2025-FDC58-CE abrogeant la décision n°428-2025-FDC58-CE
d'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 16.01.108 en date du 7 mai 2025 ;

Etant donné le caractère inéligible du territoire suite à la perte des abandons de droit de chasse de Monsieur CONTANT ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **16.01.108** fixant un plan de chasse grands cervidés pour la campagne de chasse 2025/2025 est abrogé.

Merci de restituer par retour de courrier le bracelet CEFA 374

Fait à Forges, le 13 juin 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°499-2025-FDC58-CE annulant et remplaçant la décision n°347-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée le 7 mai 2025 sur le territoire 09.01.027;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire suite à la vente de la propriété ;

DECIDE

Article 4 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **RACINES – EXPERT FORESTIER : GOUTORBE BENJAMIN**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**09.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY**: le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	2		659-660	2
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	2		223-224	
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet	0	0		
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1	0	1516	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie	0			
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0	0		
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0	0		
CSI- Cerf Sika Indéterminé	0	0		
MOI – Mouflon Indéterminé	0	0		
DAI- Daim Indéterminé	0	0		

Article 5 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2491502**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°501-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **STE DE CHASSE LA FUTAIE - BEAUVOIS MICHEL** sur le territoire **01.01.002**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 7 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA FUTAIE - BEAUVOIS MICHEL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**01.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT AMAND EN PUISAYE** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	2		1670 à 1671	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	1		1699	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 8 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **161910**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 9 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°502-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par - **CHAMOURIN CORENTIN** sur le territoire **01.01.044**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à - **CHAMOURIN CORENTIN**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**01.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT AMAND EN PUISAYE** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			9
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	12		1672 à 1683	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	6		1700 à 1705	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	3		1659 à 1661	1

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2487736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°503-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par - **FAVROT JEAN PHILIPPE** sur le territoire **02.02.091**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à - **FAVROT JEAN PHILIPPE**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.02.091** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT MARTIN SUR NOHAIN - SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	1		1684	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **151909**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°504-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **STE DE CHASSE LA MENESTRELLE - GUILLOTON DIDIER** sur le territoire **02.04.003**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA MENESTRELLE - GUILLOTON DIDIER**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.04.003** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MENESTREAU - COLMERY, MENOU** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1692	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **161964**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°505-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par - **LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF** sur le territoire **02.04.012**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à - **LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.04.012** situé sur la (ou les) commune(s) de : **PERROY - COLMERY, COULOUTRE** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1693	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°506-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **STE DE CHASSE DE LA CROIX DU CERF - DOUTE DANIEL** sur le territoire **03.02.013**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA CROIX DU CERF - DOUTE DANIEL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**03.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de : **UDAN - le plan de chasse de cervidés suivant :**

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1694	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162000**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°507-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **STE DE CHASSE LA CAILLE - RENARD JEAN LUC** sur le territoire **04.01.008**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA CAILLE - RENARD JEAN LUC**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**04.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ASNOIS - AMAZY, METZ LE COMTE, VILLIERS SUR YONNE** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	1		1685	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162021**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°508-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **STE CLE FLEZ CUZY - ROUSSET PATRICK** sur le territoire **05.03.009**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE CLE FLEZ CUZY - ROUSSET PATRICK**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**05.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de : **FLEZ CUZY - VIGNOL** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	2		1686 à 1687	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	1		1706	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162069**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°509-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **ENTENTE VARENNES LE FOULON - RENAULT GUY** sur le territoire **16.02.010**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VARENNES LE FOULON - RENAULT GUY**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**16.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MOULINS ENGILBERT - MAUX, SERMAGES** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	1		1652	
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **1785401**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°510-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER** sur le territoire **17.01.019**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN - CARRE OLIVIER**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**17.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ARLEUF - FACHIN, SAINT LEGER DE FOUGERET** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	2		1689 à 1690	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	1		1707	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162460**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°511-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plan de chasse GRANDS CERVIDES présentée tardivement par - **FAULQUIER HUBERT** sur le territoire **23.01.034**;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à - **FAULQUIER HUBERT**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**23.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de : **REMILLY** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			2
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	4		1655 à 1658	
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	8		1662 à 1669	4

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **159728**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°512-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **02.01.030** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 4 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE NANNAY - GUENIFFET DENIS**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de : **NANNAY - CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser sur l'ensemble de l'attribution
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1691	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 5 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **161942**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°513-2025-FDC58-CE annulant et remplaçant la décision n°236-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **02.01.074** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BLOUZAT NICOLAS**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHASNAY** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser sur l'ensemble de l'attribution
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	1		1651	
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Merci de restituer par retour de courrier le bracelet CEIJ 464

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **150306**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°514-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **03.02.075** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES NEMRODS DE LA SAULDRE - MINART HERVE**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**03.02.075** situé sur la (ou les) commune(s) de : **DOMPIERRE SUR NIEVRE** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser sur l'ensemble de l'attribution
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	1		1653	1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2486013**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°515-2025-FDC58-CE annulant et remplaçant la décision n°363-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **09.02.003** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASNAY - KREMER GUY**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**09.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHASNAY - ARBOURSE, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, NARCY** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser sur l'ensemble de l'attribution
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	2		677-678	2
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	2		238-239	
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1695	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **161945**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°516-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **09.03.003** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX - LEMOINE ROBERT**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**09.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de : **PARIGNY LES VAUX - CHAULGNES** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser sur l'ensemble de l'attribution
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			2
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1696	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162163**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Décision n°517-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **11.02.036** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY - BOEUF CYRIL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**11.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SARDY LES EPIRY - EPIRY** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser sur l'ensemble de l'attribution
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			2
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1697	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	1		1688	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162194**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°518-2025-FDC58-CE annulant et remplaçant la décision n°430-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **16.02.002** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE RAGOT DU MORVAN - LEMAITRE ROLAND**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**16.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SERMAGES - MAUX, MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	1		1698	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Merci de restituer par retour de courrier le bracelet CEFA 377

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162276**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°519-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **16.02.046** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à - **JACQUELIN NICOLAS**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**16.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LIMANTON** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	1		1654	2
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	0			

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2386612**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°532-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée par **AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE - THEFO Jean pierre** demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **03.01.012** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Votre demande de révision de votre attribution de grands cervidés est rejetée. Les niveaux de population sur le massif et la composition de votre territoire ne permet pas l'attribution de bracelets de grands cervidés.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°533-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée par **SOCIETE DE CHASSE DE CHARMOIS - BOURGEOIS Bastien hippolyte** demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **03.01.098** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Votre demande de révision de votre attribution de grands cervidés est rejetée. Les niveaux de population sur le massif et la composition de votre territoire ne permet pas l'attribution de bracelet biche supplémentaire.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°534-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée par - **NOLIN Nicolas** demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **11.03.024** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Votre demande de révision de votre attribution de grands cervidés est rejetée. L'attribution initiale de 1 biche et 1 daguet est cohérente au regard des caractéristiques de votre territoire et des attributions du massif. La quasi absence de surfaces boisées sur votre territoire ne permet pas l'attribution de deux bracelets de cerfs coiffés.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°535-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée en date du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de recours déposée par - **KOWALIK Alain** demandant à reconsidérer l'attribution prononcée initialement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **11.03.032** ;

Considérant l'avis des membres du bureau de la FDC 58 qui se sont réunis le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2025 ;

DECIDE

Votre demande de révision de votre attribution de grands cervidés est rejetée. L'attribution initiale de 1 faon sur votre territoire, que vous avez refusée est conforme à la moyenne des attributions du massif et à la composition de votre territoire. La surface et la composition de votre territoire ne permettent pas l'attribution d'un bracelet de daguet.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°534-2025-FDC58-CE modifiant la décision n°252-2025-FDC58-CE
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse
2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la décision d'attribution prise le 7 mai 2025 GRANDS CERVIDES sur le territoire **02.02.062** ;

CONSIDERANT la division du territoire de chasse initial en deux territoires distincts, compte tenu de l'éloignement de plus de 1000 mètres entre les îlots ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE - LECOMTE FRANCK**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.077** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS**: le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet	1	0	842	
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0	0		
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie	0			
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0	0		
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0	0		
CSI- Cerf Sika Indéterminé	0	0		
MOI – Mouflon Indéterminé	0	0		
DAI- Daim Indéterminé	0	0		

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **161939**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 19 juin 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°535-2025-FDC58-CE abrogeant la décision n°391-2025-FDC58-CE
d'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;
Vu l'attribution prononcée sur le territoire 11.03.032 en date du 7 mai 2025 ;
Etant donné le refus d'attribution et la restitution à la FDC du bracelet CEIJ 694 alloué ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **11.03.032** fixant un plan de chasse grands cervidés pour la campagne de chasse 2025/2025 est abrogé.

Fait à Forges, le 19 juin 2025

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).